

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1971 - 1972

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

17 MAI 1971

DOCUMENT 46/71

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

# Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur le rapport du commissaire aux comptes  
de la CECA pour l'exercice 1969 (doc. 19/71)

**Rapporteur : M. André Rossi**

—  
ÉDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE

*Par lettre du 25 mars 1971, la Commission des Communautés a transmis au Parlement européen le rapport du commissaire aux comptes de la CECA pour l'exercice 1969.*

*Ce rapport, conformément à l'article 23 du règlement, a été distribué et imprimé comme document de séance 19/71. Il a été renvoyé à la commission des finances le 6 avril 1971.*

*En vue de cette consultation, la commission des finances et des budgets a désigné M. Rossi, rapporteur, à l'occasion de sa réunion du 5 avril 1971.*

*Elle a examiné et adopté le rapport de M. Rossi à l'unanimité à l'occasion de sa réunion du 14 mai 1971.*

*Étaient présents : MM. Spénale, président, Rossi, rapporteur, Aigner, Artzinger, Boano, Broeksz, Koch, Memmel, Sokaert, Sourdille et Wobljart.*

---

#### Sommaire

A — Proposition de résolution . . . . .	3
B — Exposé des motifs . . . . .	5
I — Les vérifications et certifications du commissaire aux comptes . . . . .	5
II — Le bilan et le compte de gestion . . . . .	5
III — Les observations du commissaire aux comptes . . . . .	6
IV — Les conclusions de la commission des finances et des budgets . . . . .	7

## A

La commission des finances et des budgets soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

### Proposition de résolution sur le rapport du commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1969

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport du commissaire aux comptes de la CECA pour l'exercice 1969 (doc. 19/71),
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc. 46/71);

*A — En ce qui concerne le rôle du rapport du commissaire aux comptes*

1. Apprécie l'analyse détaillée des comptes et des mécanismes financiers de la CECA qui fait de ce rapport un instrument valable de contrôle des activités de la Commission dans les domaines couverts par le traité de la CECA;

2. Estime que ce document est pour le Parlement l'élément essentiel qui lui permet de se prononcer sur l'activité budgétaire et financière de la CECA et qu'il est la base d'appréciation du budget opérationnel de l'exercice suivant et, en particulier, de la fixation du taux de prélèvement; demande, pour ces motifs, que ce document lui soit communiqué par la Commission au plus tard en même temps que le projet de budget opérationnel;

*B — En ce qui concerne l'activité budgétaire et financière de la CECA*

3. Prend acte de ce que les dépenses budgétaires de la CECA s'élèvent à 45 159 922 u.c. dont 6 750 248 u.c. pour les recherches, 20 354 318 u.c. pour la réadaptation et 18 055 456 u.c. pour les dépenses administratives; que le total des dépenses s'élève à 95 421 824 u.c.;

4. Prend acte de ce que les recettes du prélèvement s'élèvent à un montant de 38 655 685 u.c. et de ce que le total des recettes s'élève à 106 801 587 u.c., ce qui entraîne un solde excédentaire de recettes sur les dépenses de 11 379 763 u.c.;

5. Constate qu'il y a parfaite concordance entre, d'une part, le bilan et le compte de la CECA pour l'exercice 1969 et les documents comptables qui ont été communiqués au commissaire aux comptes;

6. Souligne, à ce propos, que, pour permettre au commissaire aux comptes d'accomplir sa tâche, les services responsables doivent lui communiquer tous les documents qu'il exige en vue du contrôle;

7. Insiste auprès de la Commission des Communautés européennes pour que la collaboration entre le bureau du prélèvement et les directions ou services techniques qui avait déjà été jugée insuffisante pour l'exercice 1968 soit organisée de manière que les droits de la Communauté à la perception de ses ressources propres soient rigoureusement garantis et contrôlés;

8. Souligne la nécessité de respecter les règles budgétaires en matière de provision pour ce qui est de la signature des contrats de recherche;

9. Constate que, d'une façon générale, la gestion budgétaire et financière de la CECA a été satisfaisante;

10. Approuve, au vu des conclusions du commissaire aux comptes, les comptes de la CECA pour l'exercice 1969;

11. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente à la Commission des Communautés.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le rapport du commissaire aux comptes de la CECA porte sur les opérations spécifiques de la CECA : recettes du prélèvement, gestion et affectation des fonds, emprunts et prêts, à l'exclusion des dépenses administratives dont le contrôle est assuré par la commission de contrôle des Communautés européennes (voir par. 6 du rapport).

2. Ce rapport comprend trois parties :

- la première partie contient les certifications de contrôle et le rapport final de surveillance du commissaire aux comptes;
- la seconde partie présente le bilan, l'état des recettes et des dépenses et l'affectation de l'excédent des recettes sur les dépenses, ainsi que les commentaires qui s'y rapportent;
- la troisième partie contient les observations qui découlent des contrôles afférents aux mécanismes financiers propres à la CECA, des nouvelles modalités ayant pris cours pendant l'exercice, de certaines évolutions récentes qui les ont affectées (voir p. 49, introduction à la troisième partie).

La conclusion de ce rapport est constituée par certaines considérations sur la politique financière de la CECA pendant l'exercice écoulé et certaines observations d'ordre plus général.

3. Ce sont essentiellement la troisième partie et la conclusion de cet excellent rapport, très clair dans sa présentation et enrichi de graphiques et de tableaux comparatifs des postes du bilan et du compte de gestion qui ont retenu l'attention de la commission des finances et des budgets.

#### I — Les vérifications et certifications du commissaire aux comptes

4. Le commissaire aux comptes indique que pendant tout l'exercice, il a « suivi de près l'activité financière de la CECA et qu'il a été régulièrement tenu au courant de toutes les opérations liées à ces activités spécifiques. Il a procédé à un contrôle *approfondi* et *permanent* de tous les documents et pièces justificatives qui ont été communiqués et il

a procédé, dans les services budgétaires financiers ou ordonnateurs, à l'examen et à la vérification par *sondage* des dossiers » (1).

5. En ce qui concerne plus particulièrement les dépenses budgétaires, « les vérifications ont été principalement effectuées auprès de la direction générale « Budgets » chargée d'élaborer le budget des recherches et de procéder aux inspections financières en collaboration avec les agents des directions techniques dépendant d'autres directions générales (énergie, affaires sociales, affaires industrielles) qui ont l'initiative de ces études » (2).

Le commissaire aux comptes indique qu'il a pu avoir des échanges de vues avec ces services et directions techniques et que « seuls les services ordonnateurs des dépenses de recherche sur l'acier et les minerais (direction générale des affaires industrielles) n'ont pas donné suite à ses propositions de rencontre » (2). On constate donc, qu'à cette seule exception près, le commissaire aux comptes a pu s'acquitter de sa tâche auprès des différents services et, en particulier, pour les autres dépenses, auprès de la direction générale « Crédit et investissements ».

6. Le commissaire aux comptes souligne que les contrôles quasi permanents auprès de la direction générale « Crédit et investissements » lui ont permis « d'apprécier le souci de ces services, au reste très réduits quant à leurs effectifs, d'assurer un rendement appréciable des fonds tout en maintenant les impératifs de sécurité et de liquidité indispensables à l'activité de l'institution » (3).

#### II — Le bilan et le compte de gestion

Du rapport du commissaire aux comptes on peut relever notamment :

7. *Le bilan*, arrêté à la date du 31 décembre 1969, fait apparaître un montant de 1 069 607 167 u.c. (1 016 740 424 u.c. en 1968).

(1) Paragraphe 8 du rapport.

(2) Paragraphe 12 du rapport.

(3) Paragraphe 15 du rapport.

Dans ce bilan, le poste le plus important est constitué par les emprunts — ou les prêts —, et l'on comprend que le rapport du commissaire aux comptes fasse, chaque année une place importante à l'activité proprement financière de la CECA, que représentent la gestion et le placement des fonds d'emprunt.

8. L'examen du *compte de gestion* fait apparaître un montant de recettes de 106 801 587 u.c. (85 366 155 u.c. en 1968), ce qui représente une augmentation d'environ 25 % par rapport à l'exercice 1968. Cette augmentation est due à la bonne conjoncture économique pour ce qui est du prélèvement et à l'évolution favorable des taux d'intérêts pour ce qui est du placement des prêts.

Le montant total des dépenses est de 95 421 824 unités de compte.

On notera surtout, au chapitre des dépenses, l'augmentation des dépenses de réadaptation (+ 20 354 000) qui a marqué l'effort déployé par la CECA en faveur principalement, au cours de l'exercice 1968, de la réadaptation des charbonnages.

Les dépenses de recherche, qui étaient en diminution de 18 % pour l'exercice 1968, ont encore diminué de 17 % au cours du présent exercice et apparaissent pour un montant de 6 750 000 u.c.

Des montants importants (11 millions d'u.c. en recettes — 7 millions d'u.c. en dépenses) apparaissent au compte de gestion en raison des changements de parité du franc français et du DM. Ces changements de parité se traduisent par un solde favorable pour la CECA (environ 4 millions d'u.c.).

### III — Les observations du commissaire aux comptes

9. Ces observations sont consignées dans la troisième partie du rapport qui est formée de huit chapitres.

#### a) *Le prélèvement*

*La composition du prélèvement — Évolution depuis la création de la CECA*

10. Après avoir indiqué que les recettes du prélèvement ont évolué favorablement grâce à la bonne conjoncture pendant l'année 1969, le commissaire aux comptes analyse la répartition des contributions au prélèvement CECA entre les secteurs (et, dans les secteurs, entre les produits) et entre les pays membres.

Il constate que c'est la sidérurgie qui supporte la plus grande part du prélèvement (82 %) et que, dans les produits sidérurgiques, la part de l'acier Thomas a baissé, celle des autres aciers, notamment

de ceux produits par les méthodes les plus modernes, ayant augmenté.

Quant aux pays membres, trois d'entre eux (Allemagne, Belgique, France), ont vu leur part diminuer; deux d'entre eux (Pays-Bas et Italie) ont vu leur part augmenter considérablement; la part d'un pays (Luxembourg) est restée stationnaire.

#### b) *Le contrôle*

11. Le contentieux du prélèvement ne donne lieu à aucune observation. En revanche, le commissaire aux comptes note que, par rapport à l'exercice 1968, il n'a constaté aucune amélioration notable, sauf en ce qui concerne la collaboration du bureau du prélèvement et le service juridique, pour ce qui est du défaut de coopération en matière de contrôle entre le bureau du prélèvement et les directions des services techniques.

Le commissaire aux comptes indique que « cette lacune du contrôle interne — basé, d'une part, sur le rapprochement périodique des productions déclarées avec celles enregistrées par le service statistique et, d'autre part, sur l'exploitation technique rapide des rapports de contrôle établis par les inspecteurs —, n'avait pas encore été comblée au cours de l'année 1970 » (1). Il insiste à nouveau pour que les droits de la Communauté à la perception de ses ressources propres soient rigoureusement garantis et contrôlés.

#### c) *Les dépenses de recherche*

12. Les contrôles ont, dans l'ensemble, pu être exercés à la satisfaction du commissaire aux comptes avec la collaboration des services intéressés.

Toutefois, pour certaines recherches, le commissaire aux comptes n'a pu rencontrer les responsables malgré ses demandes réitérées.

Le commissaire aux comptes attire également, à propos de certains contrats portant sur 800 000 u.c. et dépourvus de la signature du contractant trois mois après la clôture de l'exercice budgétaire, l'attention sur la nécessité de respecter les règles budgétaires en matière de provisions.

#### d) *Les dépenses de réadaptation*

13. Le rapport indique qu'en 1969 certains gouvernements avaient procédé à des remboursements assez élevés sur des aides trop perçues antérieurement, les gouvernements ayant majoré leurs demandes d'aides par rapport aux besoins. Il est précisé que les « avances » qui avaient été ainsi faites ne doivent pas être confondues avec les acomptes sur aides au titre de l'article 56, qui ne sont payés qu'un an ou deux après les dépenses des gouvernements.

(1) Paragraphe 86 du rapport.

Quant au contrôle interne, il est en voie de réorganisation et le commissaire aux comptes a pu avoir connaissance de toutes les phases de la procédure.

e) *L'activité d'emprunts et de prêts*

14. En ce qui concerne les prêts sur fonds d'emprunts, le commissaire aux comptes rappelle que, dans son rapport précédent, il avait attiré l'attention des instances responsables sur la nécessité de mettre en œuvre les moyens susceptibles d'accélérer l'instruction des demandes de prêts de reconversion par une meilleure coordination des services chargés de cette instruction. Certes, l'intervention indispensable de plusieurs services ou directions relevant de plusieurs directions générales de la Commission (direction générale de la politique régionale, des affaires industrielles, de la concurrence, des affaires sociales, du crédit et investissements) et les consultations des services juridiques et de la Banque européenne d'investissement rendent difficile une accélération de la procédure.

Il insiste auprès de ces mêmes instances pour qu'elles tiennent compte « des conséquences fâcheuses que de tels retards peuvent apporter non seulement sur la bonne fin rapide des opérations de reconversion industrielle, mais aussi sur la possibilité, pour les responsables financiers, de poursuivre une politique de trésorerie conforme aux impératifs de rendement et de disponibilité des fonds gérés » (1). Le commissaire aux comptes fait aussi observer que « la diversification des investissements financés par la CECA dans le cadre de la reconversion industrielle entraînera, dans l'avenir, des risques plus importants que dans les deux secteurs traditionnels du charbon et de l'acier pour lesquels une direction spécialisée (investissements) effectuée à Luxembourg des études approfondies et possède des renseignements précis. Cet aspect nouveau de la politique financière de l'institution devrait inciter les instances compétentes à faire procéder à une étude systématique plus approfondie des dossiers relatifs aux demandes d'investissements introduites dans le cadre de la reconversion industrielle » (1).

f) *La gestion et le placement des fonds*

15. Le commissaire aux comptes indique à ce sujet que, sur le plan des contrôles, « il s'est efforcé de suivre, avec un décalage de temps aussi bref que possible, la politique de placement poursuivie par les instances responsables de la direction générale « crédits et investissements ». Il a, à plusieurs reprises, demandé et obtenu des précisions et des explications sur la raison de certaines opérations de liquidation en rapport avec les activités d'emprunts et de prêts ou avec celles des dépenses nécessitées par la réadaptation, la recherche ou la reconversion. Dans

certain cas également, à la suite de ses interventions, des rectifications relatives à des dépôts bancaires (calcul d'intérêts, de frais ou de valeur) ont été introduites par les services compétents » (2).

g) *La dévaluation du franc français et la réévaluation du DM*

16. Le rapport du commissaire aux comptes contient une analyse détaillée des incidences de ces changements de parité sur les avoirs de la Communauté.

Le rapport conclut qu'en dehors des transferts nécessités pour des raisons opérationnelles ou administratives, l'institution s'est conformée au principe qui lui interdit de spéculer sur les changements de parité, soit pour opérer des placements rémunérateurs à court terme, soit pour mettre ses fonds à l'abri des risques de change.

h) *Interventions financières en faveur de la construction de maisons ouvrières*

17. Le commissaire aux comptes présente un exposé très détaillé sur ces interventions. Il a pu constater que les services responsables de la direction générale « affaires sociales » tenaient des dossiers pour chaque projet et comptabilisaient sur fiches l'utilisation des crédits dans le cadre de chaque programme. « Ce classement permet d'obtenir à tout moment des renseignements statistiques et financiers par pays, industrie, entreprise, programme et projet » (3).

#### IV — Les conclusions de la commission des finances et des budgets

18. La commission des finances et des budgets a jugé bon de donner dans le présent rapport une très brève analyse des chapitres ou des paragraphes du rapport du commissaire aux comptes, qui doivent retenir plus particulièrement l'attention du Parlement européen.

19. La commission des finances et des budgets estime que le rapport du commissaire aux comptes est particulièrement important, car il permet au Parlement de juger l'activité budgétaire et financière déployée par la Commission dans le cadre des dispositions du traité CECA. En outre, le Parlement doit pouvoir se prononcer sur le budget opérationnel CECA et sur le taux de prélèvement, aussi sur la base du rapport du commissaire aux comptes.

(1) Paragraphe 96 du rapport.

(2) Paragraphe 100 du rapport.

(3) Paragraphe 112 du rapport.

20. La commission des finances et des budgets, dans le rapport qu'elle a présenté sur le budget opérationnel CECA et le taux de prélèvement de la CECA pour l'exercice 1971, a estimé qu'il fallait parvenir à une synchronisation de l'examen du budget général des Communautés et du budget opérationnel CECA. Pour ce faire, il faut donc que le Parlement dispose du rapport du commissaire aux comptes dans les quatre langues, au plus tard en même temps que du budget opérationnel CECA et du budget général des Communautés.

Parallèlement, le Parlement s'efforcera de se prononcer au même moment sur le rapport de la commission de contrôle des Communautés et sur le rapport du commissaire aux comptes de la CECA.

21. Quant au rapport lui-même, il est particulièrement intéressant, à divers titres. En effet, il fournit une mise à jour de tous les mécanismes financiers de la CECA depuis l'exercice précédent, il analyse toutes les opérations financières et permet de juger la politique financière suivie par la Commission et sa conformité aux dispositions des traités et aux règles de bonne gestion, il fournit des tableaux comparatifs permettant de voir l'évolution des différents postes du bilan et du compte de gestion.

22. Le rapport fait apparaître l'efficacité du contrôle, qui est due à la collaboration qui s'est établie entre le commissaire aux comptes et ses collaborateurs, d'une part, et les fonctionnaires chargés des opérations budgétaires et financières dans les différentes directions, d'autre part. Il fait apparaître

entre autres la permanence et la rapidité du contrôle, malgré la faible importance numérique du commissariat aux comptes (quatre agents et le commissaire).

23. La commission des finances et des budgets insiste tout particulièrement sur les observations faites par le commissaire aux comptes en ce qui concerne la nécessité, pour toutes les directions, de communiquer au commissaire aux comptes les éléments nécessaires à l'exécution de sa tâche. Dans sa résolution sur le budget opérationnel du prélèvement de la CECA pour l'exercice 1971 <sup>(1)</sup>, le Parlement a demandé à ses commissions de réexaminer, à la fin du premier semestre 1971, les problèmes du financement des actions de recherche et de réadaptation, ainsi que les programmes de construction de maisons ouvrières. La commission des finances et des budgets ne manquera pas, à cette occasion, d'utiliser les données qui lui sont fournies par le rapport sur les comptes 1969.

24. Quant aux considérations sur l'autonomie financière et politique de la Communauté, la vulnérabilité d'une organisation communautaire sectorielle et la répartition de la charge fiscale entre toutes les entreprises productrices de la Communauté, la commission des finances et des budgets en prend bonne note. Ces problèmes ont d'ailleurs été évoqués à plusieurs reprises en son sein. Elle estime que, en raison de leur caractère politique, ils devront être examinés, mais dans le cadre plus large des ressources propres aux Communautés et de la révision des traités.

---

(1) Adoptée le 19 janvier 1971.